



**BETTER FINANCE**  
**FOR ALL**

The European Federation of Financial Services Users  
Fédération Européenne des Usagers des Services Financiers



# Réponse d'EuroFinUse à la Consultation commune de l'AEMF-ABE sur les principes régissant les processus d'établissement des indices de référence dans l'UE

Réponse de la Fédération européenne des usagers des services financiers (EuroFinuse)

*15 février 2013*

Numéro d'identification au Registre de transparence : 4633926420-79



La Fédération européenne des usagers des services financiers  
76, rue du Lombard, 1000 Bruxelles - Belgique  
Tel. (+32) 02 514 37 77 - Fax. (+32) 02 514 36 66  
E-mail: [info@betterfinance.eu](mailto:info@betterfinance.eu) - <http://www.betterfinance.eu/fr>



EuroFinUse salue cette consultation commune de l'AEMF-ABE et souhaite tout d'abord renvoyer à ses réponses aux précédentes consultations du [Parlement européen](#) et de [la Commission européenne](#) sur l'établissement des indices de référence.

### Question 1: Définition des activités d'établissement d'indices de référence

Êtes-vous d'accord avec les définitions proposées dans cette section ? Cette liste d'activités vous semble-t-elle complète et adaptée ?

Oui.

### Question 2: Principes pour l'établissement d'indices de référence

Estimez-vous qu'une série de principes peut constituer un cadre de référence utile pour l'établissement d'indices de référence en attendant la mise en place d'un éventuel cadre réglementaire et de surveillance dans l'UE ?

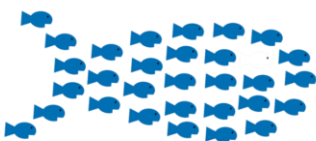
Oui, la mise en place d'une série de principes réglementant l'établissement d'indices de référence en attendant un règlement paneuropéen dans ce domaine nous semble pertinente, pour autant que ces principes soient contraignants et pas seulement « indicatifs » (par ex. des recommandations ou autres directives non contraignantes). Nous estimons en effet que l'ampleur des problèmes mis au jour à l'échelon européen témoigne de la nécessité de mettre en place une solution plus contraignante.

Il convient également de souligner un autre aspect clé, à savoir la portée de l'actuelle consultation de l'AEMF et de l'ABE : celle-ci est plus limitée que celle de la précédente consultation de la Commission qui s'est clôturée à la fin novembre 2012, étant donné qu'elle ne concerne que les processus d'établissement des indices de référence et non la réglementation des indices servant d'indices de référence. Toutefois, la section F de la consultation de l'AEMF/ABE vise également les « utilisateurs d'indices de référence ».

### Question 3: Principes généraux pour les indices de référence

Êtes-vous d'accord avec les principes énumérés dans cette section ? Ajouteriez-vous ou modifieriez-vous certains d'entre eux ?

Oui, nous approuvons les principes énumérés dans cette section 3.



Nous estimons que l'analyse doit inclure le point important suivant : lorsque des données relatives à des transactions réelles sont disponibles, ces dernières doivent servir de base à l'établissement des indices de référence (ce qui limiterait par exemple au maximum les situations où les indices de référence ne sont pas basés sur des transactions).

Nous aimerions ici souligner le fait qu'à l'instar des conflits d'intérêt qui peuvent surgir en raison du fait que les entreprises fournissant les indices de référence peuvent soumettre les données de manière discrétionnaire ; des conflits d'intérêt sont également possibles pour d'autres activités, notamment dans le domaine de la fixation des taux de change. Nous estimons que cette question doit absolument être examinée à l'échelon européen .

Nous sommes également fort préoccupés par l'impact des questions de continuité (cf. l'exemple récent des indices obligataires de Lehman Brothers) pour les épargnants et les investisseurs. Il en va de même en ce qui concerne les produits indiciaires (par exemple lorsque les gestionnaires de fonds substituent un indice à un autre.

**Question 4: Principes pour les entreprises associées à la communication de données concernant les indices de référence. Êtes-vous d'accord avec les principes énumérés dans cette section ? En ajouteriez-vous ou en modifieriez-vous ? Oui.**

**Question 5: Principes pour les administrateurs d'indices de référence**

Êtes-vous d'accord avec les principes énumérés dans cette section ? En ajouteriez-vous ou en modifieriez-vous ? Oui.

**Question 6: Principes pour les agents de calcul des indices de référence**

Êtes-vous d'accord avec les principes énumérés dans cette section ? En ajouteriez-vous ou en modifieriez-vous ? Oui.

**Question 7: Principes pour les éditeurs d'indices**

Êtes-vous d'accord avec les principes énumérés dans cette section ? En ajouteriez-vous ou en modifieriez-vous ? Oui.

**Question 8: Principes pour les utilisateurs d'indices**

Êtes-vous d'accord avec les principes énumérés dans cette section ? En ajouteriez-vous ou en modifieriez-vous ?



Nous aimerions insister sur le fait que pratiquement aucun investisseur de détail n'a accès aux performances historiques des indices des produits de détail. C'est là un grave problème et des associations d'investisseurs de détail ont d'ailleurs identifié des exemples d'OPCVM indiciels (transmis à l'autorité nationale de surveillance et à la CE – cf. [Réponse d'EuroFinUse à la consultation de la CE sur la régulation des indices](#)) pour lesquels les résultats passés des indices étaient soit absents, soit erronés.

Le problème est encore aggravé par le fait que le **client de détail est pratiquement dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des performances passées des principaux indices et indices de référence**, étant donné qu'ils ne sont pas publiés par les fournisseurs d'indices eux-mêmes (y compris les fournisseurs des principaux indices internationaux d'actions et de titres à revenus fixes) et que les clients ne peuvent y accéder librement. En outre, l'endroit du DICI où trouver ces données est mal ou non renseigné.

Si la protection de la propriété intellectuelle est légitime, elle ne doit en aucun cas servir de prétexte pour empêcher les usagers de détail d'obtenir des informations aussi capitales que les performances passées des indices. Comme le montrent les exemples ci-dessus, les dispositions des directives MIF et OPCVM imposant des informations exactes, claires et non trompeuses sur les performances passées des indices et des indices de référence doivent être mieux appliquées.

#### Question 9: Application pratique des principes

Estimez-vous que les principes précités pourraient, dans certains cas, ne pas être adaptés à certains aspects des indices de référence ? Si oui, détaillez ces indices et expliquez.

N/A

#### Question 10: Continuité des indices de référence

Quels sont selon vous les principes nécessaires pour assurer la continuité des indices de référence en cas de modification du cadre ?

N/A

